

LOT MISE EN COMMUN DE MOYENS

SOUS CHAPITRE 4.3

AIDE A LA RÉDACTION CCTP

MISE EN COMMUN DE MOYENS

“Mise en service de l’ascenseur définitif pour les besoins du chantier”

Gros-Œuvre et CES

SOMMAIRE

1	Généralités
2	L'ascenseur définitif
3	La procédure de mise à disposition de l'ascenseur définitif est précisée dans le DCE et dans le PGC
	A - Généralités
	B - Conditions techniques
	C – Prestations de remise en état
4	Tableau de prévisions du matériel d'aide à la manutention verticale
	Annexes
	Exemple de protocole d'accord « ascenseur anticipé » de la CARSAT Rhône-Alpes (avec modifications)
	Pièce jointe : devis relatif à l'utilisation d'ascenseurs monospace 630 kg pour les besoins du chantier (<i>à mettre à jour selon le lot ascenseur</i>)

1-Généralités

Sachant que nombre d'accidents dans l'activité du bâtiment ont pour origine à 50% des risques liés aux manutention manuelles et que nombre de salariés se plaignent de lombalgies, les problèmes de manutention et de circulation sont des objectifs prioritaires pour les intervenants et les préventeurs.

La possibilité d'utiliser l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier est un des éléments de réponse. L'objectif des acteurs de la construction est de mettre en œuvre, avec la double préoccupation :

- d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel sur le chantier,
- sans créer de contrainte supplémentaire de l'ordre du délai ou du coût.

L'objectif de ce lot mise en commun de moyens est de contribuer à l'amélioration de la santé au travail, de la qualité du travail, à la réduction des coûts. Les intervenants du second-œuvre (entrepreneurs et compagnons), qui appartiennent souvent à de petites structures, parfois en sous-traitance, avec un faible effectif par chantier, seront les premiers bénéficiaires de cette disposition

2- L'ascenseur définitif :

La mise en service de l'ascenseur définitif du bâtiment à usage du chantier est une solution efficace au problème des manutentions du second œuvre de finitions.

Cet ascenseur nécessite 4 à 5 semaines de montage après la fin du gros œuvre.

Son implantation au centre du bâtiment permet une bonne distribution des niveaux.

Sa charge utile est de 630 kg à 1.000 kg en général et sa vitesse de 1 m/s.

Cependant, l'encombrement des charges paraît limité, la dimension des cabines étant de largeur 1,10 m et de longueur de 1,40 m à 2,25 m (selon les capacités et les constructeurs).

L'accès au bâtiment devra être facilité par des rampes conformes réalisée par le lot gros-œuvre

De plus, le passage libre est de 0,80 m (largeur) x 2,00 m (hauteur). Sachant que les dimensions des palettes sont de 3 types (1 m x 1,20 m ; 0,80 m x 1.2 m et 0,60 m x 0,60 m), le colisage pour les ascenseurs doit être spécifique.

L'ascenseur peut être en service 4 à 5 semaines après la fin du gros œuvre, avec un calendrier d'exécution de fabrication de l'ascenseur prévu ainsi. (*Attention à la multiplication des cages d'escalier et donc d'ascenseur*).

Cette démarche est inscrite dans le PGC et mentionnée dans le lot « ascenseur » comme prestation spécifique (*attention : des prestations spécifiques doivent être prévues pour les lots GO, électricité, menuiseries intérieures électricité ..., en incluant la remise en état en fin de chantier*)

Lot MECM : Aide rédaction CCTP MESA Ascenseur anticipées Dernière mise à jour 13/03/2025

3 - La procédure de mise à disposition de l'ascenseur définitif est précisée dans le DCE et dans le PGC

A-Généralités	Concernés
État des lieux	MOE, lot ascenseur
Signature d'une convention de mise à disposition (notamment en utilisant le document du MESA (Mise En Service Anticipé).	MOE, lot ascenseur
Essais par un bureau de contrôle	MOE, lot ascenseur, B C
Mise à disposition d'un liftier ou information des utilisateurs (surveiller les répartitions, la limitation de charge et éviter les détériorations)	MOE exécution et tous les CES du chantier
Informers les entreprises sur les conditions d'utilisation Faire signer par les entreprises la convention d'utilisation	MOE, lot ascenseur et tous les CES concernés
Conditions d'utilisation définies (personnes, matériels, produits finis et matériaux conditionnés). A l'exclusion du vrac.	MOE, lot ascenseur et tous les CES concernés
Contrat de maintenance en accord avec la réglementation en vigueur (loi de Robien) et d'entretien dans les conditions identiques à l'exploitation.	MOE, lot ascenseur
Contrat d'intervention d'urgence pour le déblocage des personnes en cabine.	MOE, lot ascenseur
Entretien nécessaire des rails et de la porte palière (principale cause des dysfonctionnements de la cabine d'ascenseur	MOE, lot ascenseur
Affichage en cabine et sur les paliers (numéro d'étage, charges maximales, nombre de personnes, numéro d'urgence et numéro de cabine Entretien nécessaire des rails et de la porte palière (principale cause des dysfonctionnements de la cabine d'ascenseur	MOE, lot ascenseur
État des lieux contradictoires de la cabine après mise en service Fixer par écrit l'état visuel de la cabine et de toutes les portes	MOE, lot ascenseur et tous les CES concernés
B - Conditions techniques	
Aménagement des accès entre les zones de livraison/stockages et la cabine. Permettre l'usage d'aides à la manutention jusqu'à la cabine	MOE, lot gros œuvre
Mise en œuvre d'une plateforme à rez de chaussée dans la cage d'ascenseur pour éviter chute de coulure béton et gravats dans la fosse	MOE, lot gros œuvre
Finitions du gros œuvre (rebouchage de réservations en gaine) en cours de gros œuvre. / libération des réservations voiles VH, VB	MOE, lot gros œuvre
Hors d'eau de la gaine et de la machinerie (si existant)	MOE, lot GO/ étancheur
Vidage de l'eau de la fosse et cuvelage	MOE, lot GO/ cuveleur
Pose guides et portes	MOE, lot ascenseur
Rebouchage des pieds de porte palière par le lot gros-œuvre et/ou rattrapage de niveau entre le palier et la cabine d'ascenseur	MOE, lot gros œuvre
Pose de la porte de la machinerie avec serrure et boîte à clés (si existantes, machinerie sur palier en gaine possible)	MOE, lot serrurier

Lot MECM : Aide rédaction CCTP MESA Ascenseur anticipées Dernière mise à jour 13/03/2025

Ligne de téléphone fiable garantissant une liaison bidirectionnelle permanente entre la cabine et la centrale d'alarme de l'ascensoriste.	MOE, lot courants faibles
Éclairage des paliers	MOE, lot courants forts
- Puissance nécessaire pour le fonctionnement de l'ascenseur. - Alimentation sur tableau DTU (document technique unifié) indépendante. - Protection séparée	MOE, lot courants forts, lot ascenseur
Serrurerie, échelle en fonds de cuvette	MOE, lot ascenseur
Déclaration de conformité CE	MOE, lot ascenseur
C - Prestations techniques	
Protection cabine ; objectifs éviter toute détérioration pendant les approvisionnements ; réaliser parois cabines sans habillages définitifs et miroirs. Elle doit permettre les opérations de maintenance (notamment le remplacement des lampes...)	MOE, lot menuiseries intérieures ou ascenseur
Protection angle et façades des portes palières	MOE, lot menuiseries intérieures ou ascenseur
« Pont levis » pour protection seuil avec consignes de le relever pour ne pas bloquer la cabine (temps déterminé à donner)	MOE, lot ascenseur
Liftier ou personnel informé ; précisez le nombre d'information.	MOE, lot ascenseur
Désignation du lot mettant en route et fermeture avec vérification cabine vide	MOE, lot courants forts
Prestation de maintenance et de dépannage pour le chantier	MOE, lot ascenseur
D- Prestations de remise en état	
Nettoyage de la gaine	MOE, lot ascenseur
Remplacement des pièces d'usure et des pièces dégradées par les CES	MOE, lot ascenseur
Réglage des guides en gaine	MOE, lot ascenseur

4 - Tableau de prévisions du matériel d'aide à la manutention verticale

- avantage et capacités

- inconvénients et limites

Matériel	Commun	Avantage et capacités	Inconvénients et limites
Ascenseur définitif	X	- Transport personnel et outillage. - - Système existant et peu onéreux. - - Desserte tous les niveaux y compris le sous-sol - Disponibilité jusqu'à réception	- Accessibilité réduite (cœur d'ouvrage) (1) -Faible capacité et volume des charges pour les ascenseurs, (2) -Passage des portes limité (3) - Mise en service souvent tardive (anticiper les travaux nécessaires à sa mise en place : GO, alimentation électrique...) - Accord préalable du MOA - - - Convention d'utilisation nécessaire incorporé dans marché lot ascenseur

(1), (2), (3)

Les différents moyens communs de manutention sont :

- Grue du gros œuvre /Plate-forme d'encorbellement / Recettes à matériaux
- Élévateur de personnes et de charges ou lift ou monte-matériaux
- Ascenseur définitif

Ils sont indissociables en termes de calendrier d'exécution ; pour exemple un chantier de logements sera en défaut de coordination, s'il prenait uniquement une grue avec "PTE et recette", puis "ascenseur définitif", en supprimant l'Élévateur de personnes et de charges, ou le lift ou le monte-matériaux.

ANNEXES

Exemple de protocole d'accord « ascenseur anticipé » de la CARSAT Rhône-Alpes (avec modifications) :

ASCENSEUR(S) UTILISÉ(S) POUR LES BESOINS DU CHANTIER : 630 KG PROTOCOLE D'ACCORD
Attention ! Même si l'ascenseur est conforme, il suffit qu'une seule des interfaces avec le bâtiment ou la construction ne le soit pas pour que le marquage CE ne puisse être apposé. Dans ces conditions, l'ascenseur ne pourra ni n'être mis sur le marché par l'installateur, ni en service par l'acheteur.
Entre les soussignés : La société ayant son siège social à ci-après représentée par Monsieur agissant en qualité de
La société, ayant son siège social à ci-après représentée par Monsieur agissant en qualité de spécialiste réalisation.
Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'ascenseur pendant son utilisation pour les besoins du chantier et de fixer les incidences financières s'y rapportant.
En matière d'ascenseurs, la réglementation en vigueur en France est la Directive 95/16/CE, transposée en droit français le 24 août 2000, par décret n° 2000-810. Au titre de cette directive, la mise en service d'un appareil pour les besoins du chantier revient à une mise sur le marché de cet appareil, avec transfert de propriété au MOA et marquage CE de l'ascenseur. Ce marquage C.E. implique que non seulement l'appareil mais également son environnement soient en tous points conformes aux exigences de santé et de sécurité définies à l'annexe I de la Directive 95/16/CE, en particulier toutes les interfaces avec le bâtiment, telles que définies dans le Guide du Marquage CE (édité par la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, à la question 22, page 13 de la version de septembre 2001)
L'installation de l'ascenseur intervient en interface avec la construction.
Les interfaces suivantes, bien que ne relevant pas exclusivement de la directive européenne ascenseurs, doivent être prises en compte pour l'évaluation de la conformité et le marquage CE de l'installation :
La réalisation de la gaine :
- clôture de la gaine (parois, plancher, plafond)

Lot MECM : Aide rédaction CCTP MESA Ascenseur anticipées Dernière mise à jour 13/03/2025

<ul style="list-style-type: none"> - portes et portillons de visite et de secteurs - usage exclusif de la gaine - échelle d'accès en cuvette
- La réalisation et l'équipement du local de machines (lorsqu'il existe) :
<ul style="list-style-type: none"> - accès (dimensions, hauteur de circulation, éclairage, échelles d'accès) - portes et trappes d'accès (dimensions, sens d'ouverture, verrouillages, contrebalancement de la trappe, garde-corps, crosse de rétablissement)
<ul style="list-style-type: none"> - dimensions du local (hauteur de circulation et de travail, surface de travail) - éclairage du local - ventilation du local - crochets de manutention - tableau d'arrivée de courant
La présence d'une ligne téléphonique opérationnelle pour permettre la liaison bidirectionnelle permanente de la cabine avec un service d'intervention rapide de dépannage ou de désincarcération.
<p>Les personnes responsables de la réalisation du bâtiment ou de la construction et de l'installation de l'ascenseur doivent d'une part s'informer mutuellement des éléments nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage prévu de l'ascenseur - les conditions d'environnement - les problèmes de génie civil ou de gros-œuvre - les autres aspects relatifs au lieu de l'installation (réglementations applicables etc...) - les conditions d'accès au bâtiment (clef, cadenas, digicode etc....)
Et d'autre part, prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'ascenseur
<p>La réussite de l'intégration de l'ascenseur dans le bâtiment nécessite donc une bonne collaboration entre le MOA, le MOE et l'installateur de l'ascenseur. Cette collaboration portera notamment sur l'échange documentaire entre l'installateur et l'acheteur pour les informations nécessaires aux autres corps de métier concernés, et la gestion de la conformité des interfaces. Cet (ces) ascenseur(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier est (sont) choisi(s) parmi les ascenseurs, objet du marché n° signé en date du, par le soussigné et du soussigné qui aura pris soin de demander l'accord écrit du MOA</p>
<p>Article 1 : Description du (ou des) ascenseur(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier</p> <p>N° appareil :</p> <p>Bâtiment :</p> <p>Caractéristiques :</p> <p>Charge utile maximum 630 KG</p> <p>Niveaux desservis.....</p> <p>Dimensions portes.....</p> <p>Dimensions cabines.....</p>
<p>Article 2 : Mise à disposition</p> <p>La date de mise en service du (des) appareil(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier (sur le chantier) est le Cette mise en service correspond, selon la directive ascenseurs, au transfert de propriété au MOA. De fait, la garantie de cet (ces) appareil(s) prend effet à cette date. L'arrêt de (des) l'appareil(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier, avant remise en état pour la réception définitive du bâtiment du chantier, sera fixé par le MOE, en accord avec la société, en fonction des dates de mise en service définitive des appareils du marché n°</p> <p>À la réception définitive du chantier, le MOA disposera d'un appareil(s) en parfait état de marche sans pour autant être neuf(s). L'extension de garantie, entre la mise en service chantier et la réception définitive est prise en compte dans le présent protocole.</p>
<p>Article 3 : Durée d'utilisation</p> <p>Le présent protocole prévoit une utilisation maximale de cet (ces) ascenseur(s) pour les besoins du chantier de mois. Si, pour des impératifs particuliers ou des raisons exceptionnelles qui</p>

Lot MECM : Aide rédaction CCTP MESA Ascenseur anticipées Dernière mise à jour 13/03/2025

seront à définir conjointement par les soussignés (et le MOA s'il n'est pas l'un des soussignés), la durée d'utilisation devant être prolongée, le nouveau délai d'utilisation fera l'objet d'un avenant au présent protocole. Cet avenant précisera la nouvelle durée d'utilisation, les incidences financières qui en découleront ainsi que toutes les autres conséquences sur la gestion du chantier (alimentation électrique, réception des travaux, compte prorata, décompte général définitif) Les autres dispositions du présent protocole resteront inchangées.

Article 4 : État des lieux

Chaque appareil fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre les soussignés.

Cet état des lieux s'effectuera lors de la mise en service pour les besoins du chantier et lors de la remise en état avant la réception définitive.

Article 5 : Réception par le MOA

Le (les) ascenseur(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier feront l'objet d'une réception et d'une prise en charge (transfert de propriété) par le MOA conformément aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment en matière d'assurance et de garantie. Si toutes les conditions et exigences énoncées ci-dessus sont remplies, la société effectuera le marquage CE, mettra en service et remettra le(s) « document(s) du propriétaire » de (des) appareil(s)

Article 6 : Alimentation électrique

L'alimentation électrique devra être conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'installation (NF C15-100/A2, section 772) et la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement du (des) ascenseur(s) de chantier devra être assurée par le MOA, afin de ne pas perturber la gestion du chantier. Cette alimentation et cette puissance seront assurées pendant toute la durée d'utilisation du/des ascenseurs pour les besoins du chantier

Article 7 : Ventilation

Les ventilations des gaines et des locaux de machines (s'ils existent) devront répondre aux caractéristiques données par la société sur les plans d'installation. Ces ventilations devront être prêtes et fonctionnelles avant la mise à disposition du (des) ascenseur(s) pour les besoins du chantier pendant toute la durée d'utilisation de celui-ci (ou de ceux-ci)

Article 8 : Locaux de machine (s'ils existent)

Les locaux de machines concernés devront être correctement fermés et rester aisément accessibles, en toute sécurité et en permanence, au personnel de la société, pour les opérations de maintenance, de secours ou de travaux.

Article 9 : Les paliers

Les portes palières sont positionnées en fonction du niveau du sol fini. Les sols des niveaux desservis par le (les) ascenseur(s) utilisé(s) pour les besoins du chantier devront être au même niveau que les seuils des portes palières afin d'assurer la stabilité de ces derniers et une utilisation en toute sécurité.

Si des rampes d'accès sont nécessaires pour corriger des différences de niveaux éventuelles, elles ne seront pas à la charge de la société.

Le niveau d'éclairage de chaque palier sera au minimum de 50 lux (EN81 – paragraphe 7.6.1)

Article 10 : Protection des ouvrages

La (les) cabine(s) sera (seront) protégée(s) par un habillage toutes faces en bois ou similaire (contreplaqué 18 mm)

Important :

Les portes cabines et palières seront protégées par un film plastique. Cette protection légère est rendue nécessaire par les faibles jeux de fonctionnements que la norme EN 81 autorise.

Il sera demandé à l'ensemble des utilisateurs et personnels du chantier une grande attention et précaution dans l'utilisation de (des) ascenseur(s) mis à disposition pour le chantier.

Les incidences financières en cas de détérioration éventuelle ne seront pas à la charge de
et feront l'objet d'un devis de remise en état

Article 11 : Conduite des ascenseurs – liftier (ou pas)

Il est recommandé la mise en place de liftiers chargés de l'organisation des transports verticaux. Ces liftiers, non fournis par la société, auront pour mission de veiller, sous leur responsabilité, à la bonne utilisation du (des) ascenseur(s), mis à disposition pour le chantier et recevront une formation technique pour assurer une bonne utilisation de cet (ces) ascenseur(s).

Interdiction formelle d'avoir des clefs pour décondamner les portes ou bloquer l'ascenseur au niveau.

Article 12 : Alarme

Conformément à la directive ascenseurs, un système de communication bidirectionnelle avec un centre de sécurité assure la liaison permanente avec le centre de contact client. Le bon fonctionnement permanent de la ligne téléphonique n'est pas à la charge de [REDACTED]

Article 13 : Entretien

Conformément à la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et ses textes d'application relatifs à la sécurité des ascenseurs, un contrat d'entretien de type (avec extension de garantie) sera signé par le MOA.

L'entretien ne comprend pas les réparations dues à des dégradations occasionnées par des mauvaises utilisations ou des actes de négligence.

Les dépannages seront effectués par le personnel technique de maintenance (seul habilité) de la société. Le service maintenance peut être contacté en appelant le numéro affiché.

En cas de dégradation, entraînant une immobilisation prolongée imposée par un délai de livraison important, la société ne serait en être tenue pour responsable.

Les factures d'entretien sont à la charge de [REDACTED]

Une organisation devra être mise en place par....., afin de permettre à tout moment au personnel, chargé des dépannages, d'accéder, en toute sécurité, à toutes les portes de (des) ascenseurs mis à disposition pour le chantier.

Article 14 : Dégradation importante

En cas de dégradation importante, entraînant des travaux complexes, la société proposera un devis et un délai de remise en état et effectuera les travaux après accord dûment notifié.

(Lu et approuvé manuscrit + signature et cachet)

Le soussigné
Ascensoriste

Le soussigné
Maître d'Ouvrage

Le soussigné
Maître d'œuvre

(DPGF à suivre)
